



13 janvier 2014

## Statut

### du Tribunal administratif de la Banque des Règlements Internationaux

#### Article I

Il est institué un Tribunal administratif de la Banque des Règlements Internationaux.

#### Article II

(1) Le Tribunal administratif a compétence pour juger les litiges opposant, en matière de rapports de service, la Banque à ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ou à leurs ayants droit.

(2) Doit notamment être considérée comme relevant des rapports de service toute question ayant trait à l'interprétation ou à l'application des conventions intervenues entre la Banque et ses fonctionnaires concernant leur service, des règlements auxquels lesdites conventions se réfèrent y compris les dispositions régissant le régime de prévoyance de la Banque.

(3) Est fonctionnaire au sens des présentes dispositions tout agent de la Banque soumis à la juridiction du Tribunal Administratif au regard (i) de l'accord de siège conclu entre le Conseil fédéral suisse et la Banque en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse ou (ii) de toute autre accord déterminant le statut de la Banque et de son personnel dans une juridiction spécifique, applicable en l'espèce.

(4) Sont ayants droit au sens des présentes dispositions les personnes proches de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires et ayant droit, de ce fait, à des prestations de la Banque ou du régime de prévoyance de la Banque.

(5) Le Tribunal administratif statue, s'il y a lieu, sur sa propre compétence.

#### Article III

(1) Le Tribunal administratif se compose de cinq membres nommés par le Conseil d'administration.

(2) Les membres du Tribunal administratif sont choisis parmi les personnes qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires ou qui sont des jurisconsultes de compétence reconnue. Nommés pour quatre ans, ils sont rééligibles, leurs fonctions échéant au plus tard à la fin de l'année de leur soixante-quinzième anniversaire.

(3) En cas de vacance avant l'échéance du terme fixé à l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau membre.

(4) Le Tribunal administratif se réunit, soit en assemblée plénière, soit en chambre de trois membres, au siège de la Banque.



## Article IV

(1) Le Tribunal administratif, réuni en assemblée plénière, établit son Règlement de Procédure dans le cadre du présent statut et après consultation de la Banque.

(2) Il procède à l'élection d'un président et d'un vice-président, choisis parmi ses membres, ainsi qu'à la nomination du greffier du Tribunal administratif. Ce dernier doit disposer d'une adresse dans la ville du siège de la Banque.

(3) Le vice-président est, en toute circonstance, le suppléant du président du Tribunal administratif.

(4) Le Tribunal administratif se prononce, soit en assemblée plénière soit en chambre, à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du membre du Tribunal exerçant la présidence est prépondérante.

## Article V

Sous réserve des dispositions du présent Statut, le Règlement de Procédure du Tribunal administratif porte sur :

- (a) l'introduction de l'instance ;
- (b) les cas d'empêchement pour cause de récusation ou pour toute autre cause ;
- (c) la représentation des parties ;
- (d) l'administration de la preuve et l'instruction de la cause, le Tribunal administratif pouvant ordonner, s'il y a lieu, toutes mesures d'instruction appropriées ;
- (e) le déroulement des audiences ;
- (f) la mission du greffier du Tribunal administratif ;
- (g) la révision des jugements ;
- (h) toutes autres matières relatives au fonctionnement du Tribunal administratif.

## Article VI

(1) L'instance devant le Tribunal administratif est introduite par une demande de l'intéressé (fonctionnaire, ancien fonctionnaire ou ayant droit) rédigée en anglais ou dans une autre langue de travail du Tribunal prévue dans le Règlement de Procédure du Tribunal.

(2) Cette demande n'est recevable, sauf circonstances exceptionnelles relevant de l'appréciation du Tribunal administratif, que si :

- (a) le demandeur a remis au même sujet, une requête au Directeur général de la Banque et si
- (b) la Banque a opposé, par écrit, un refus total ou partiel à cette requête ou si,
- (c) la Banque ne lui ayant donné aucune suite écrite, quatre-vingt-dix jours se sont écoulés depuis la présentation de ladite requête et si,
- (d) le demandeur a notifié le Directeur Général par écrit, dans le délai précisé à l'article suivant, de son intention de déposer une demande, et si, enfin
- (e) la demande a été déposée en temps utile, ainsi qu'il est précisé à l'article suivant.

(3) La remise préalable d'une requête n'est pas nécessaire si la mesure souhaitée par le demandeur dans le cadre d'une procédure de réclamation a été rejetée, intégralement ou en partie, par une décision susceptible, selon la procédure de réclamation, de recours immédiat au Tribunal administratif.



## **Article VII**

(1) La demande visée à l'article précédent doit être déposée auprès du greffier du Tribunal administratif dans les 90 jours suivant :

- (a) la réception par le demandeur de la communication visée au second alinéa, lettre (b), de l'article précédent, ou
- (b) l'expiration du délai visé au second alinéa, lettre (c), de l'article précédent, ou
- (c) la réception par le demandeur de la décision susceptible, selon la procédure de réclamation, de recours immédiat au Tribunal administratif.

(2) La notification préalable du Directeur Général visée au second alinéa, lettre (d), de l'article précédent doit spécifier l'objet de la demande et être expédiée à la Banque dans les trente jours suivant les événements mentionnés au premier alinéa, lettres (a), (b) ou (c) du présent article.

## **Article VIII**

(1) La cause est jugée par le Tribunal administratif réuni en chambre.

(2) Dès qu'il est saisi d'une demande, le président du Tribunal administratif désigne les membres du Tribunal administratif qui constituent la chambre appelée à statuer en l'espèce.

(3) En règle générale, les causes sont jugées sur la base de procédures écrites, et le Tribunal rend un jugement sur la base des soumissions écrites et des éléments écrits de preuve soumis par les parties. Les débats oraux seront uniquement tenus lorsque le Tribunal en décide ainsi conformément au Règlement de Procédure du Tribunal. Les séances du Tribunal administratif ne sont pas publiques.

## **Article IX**

(1) Le Tribunal administratif applique les normes réglementaires établies par la Banque et les conventions intervenues entre la Banque et ses fonctionnaires en s'assurant, s'il y a lieu, de leur conformité avec les principes généraux du droit.

(2) A défaut de règle applicable, il statue en faisant référence aux principes généraux du droit de la fonction publique internationale et, dans le doute, aux principes généraux du droit suisse, étant entendu que ni les jugements rendus par les autres tribunaux administratifs de la fonction publique internationale, ni ceux des juridictions nationales n'ont force obligatoire pour le Tribunal.

(3) Dans tous les cas, il tient compte des usages et pratiques de la Banque.

## **Article X**

(1) Si le Tribunal administratif considère que la demande est fondée, il peut annuler la décision dont il se trouve saisi et accorder, s'il y a lieu, une compensation appropriée.

(2) Le Tribunal administratif ne peut substituer son appréciation au pouvoir discrétionnaire de la Banque en matière de nomination.

(3) Le dépôt d'une demande est sans effet suspensif.

(4) Le Président du Tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles.



## **Article XI**

- (1) Tout jugement du Tribunal administratif comporte un exposé des motifs.
- (2) Les jugements du Tribunal administratif sont définitifs et sans appel.

## **Article XII**

(1) Si, postérieurement au jugement rendu par le Tribunal administratif, une partie vient à la connaissance de faits nouveaux susceptibles, s'ils avaient été connus lors des débats, d'avoir une influence décisive sur le contenu dudit jugement, elle peut en demander la révision dans les 90 jours suivant la connaissance des faits nouveaux.

(2) Le Tribunal administratif peut interpréter ou rectifier tout jugement dont le dispositif paraîtrait obscur ou incomplet ou qui contiendrait une erreur d'écriture ou de calcul.

## **Article XIII**

(1) Le texte original de tout jugement rendu par le Tribunal administratif est déposé aux archives de la Banque. Des copies certifiées conformes par le président du Tribunal administratif sont délivrées aux parties.

(2) Le Tribunal administratif procède à la publication de tout ou partie de ses jugements en coordination avec la Banque, dans la mesure où il estime une telle publication nécessaire, tout en veillant à la protection des droits de la personnalité des parties. Sur demande motivée, des copies des jugements non publiés peuvent être remises ultérieurement par le greffier, après consultation de la Banque, à ceux qui font valoir un intérêt légitime, en sauvegardant les intérêts de parties.

## **Article XIV**

(1) Tous les frais du Tribunal administratif liés à l'exécution de ses fonctions sont à la charge de la Banque.

(2) La chambre peut mettre à la charge de la Banque des dépens couvrant tout ou partie des frais du demandeur, lorsque celui-ci obtient gain de cause. Dans des circonstances exceptionnelles, la chambre peut également octroyer des dépens au demandeur lorsque celui-ci a été débouté devant le Tribunal.

## **Article XV**

Le président du Tribunal administratif transmet périodiquement au Président du Conseil d'administration de la Banque un rapport sur les affaires dont le Tribunal administratif a eu à connaître.

## **Article XVI**

- (1) Le présent statut peut être modifié par le Conseil d'administration de la Banque, après consultation du Tribunal administratif.
- (2) La présente version révisée du statut entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration de la Banque.